

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

28 FEVRIER 2002

PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE AU PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 229 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 3, alinéa 1, 2: ajouter *in fine* « les indicateurs seront établis en cohérence avec la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales d'évaluation externe du programme PISA de l'OCDE. Sur base du rapport d'un groupe d'experts indépendants qu'elle désigne, la commission propose au gouvernement pour approbation un nombre limité d'indicateurs d'équité et d'efficacité ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs d'efficacité corrigée par les caractéristiques socio-économiques des populations scolaires, au niveau de la Communauté française, des zones et des établissements. »

Justification

Conformément à la déclaration de politique communautaire, il est souhaitable d'organiser l'évaluation externe en cohérence avec les standards internationaux de référence. En confiant à un groupe d'experts indépendants le soin de formuler une proposition, l'amendement proposé vise à garantir le caractère scientifique des indicateurs et leur cohérence effective avec les standards internationaux. Enfin, en élaborant des indicateurs aux trois niveaux de la Communauté française, des zones et des établissements, la commission constitue l'information nécessaire à une politique centrée sur la promotion, l'équité et l'efficacité à ces trois niveaux. La commission formule une proposition au gouvernement qui la sanctionne.

Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 2

A l'article 3, alinéa 1, 3: supprimer les termes « d'une part » et « d'autre part, la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement. »

Justification

Cette disposition n'est pas conforme à une conception du pilotage privilégiant l'évaluation des résultats dans un respect suffisant de la liberté d'enseignement que la Constitution reconnaît aux pouvoirs organisateurs. Il convient au contraire de mobiliser la diversité de l'offre d'enseignement au service d'exigences de résultats que les pouvoirs publics expriment en terme d'équité et d'efficacité. En outre, il n'y a pas lieu, pour la nouvelle commission, de se substituer à la commission des programmes.

Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
G. SENECA.

Amendement n° 3

Remplacer l'article 3, alinéa 1, 4 par les termes suivants:

« de définir annuellement les priorités de formation continuée destinées à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble de nos niveaux et réseaux d'enseignement. Ces priorités sont transmises au gouvernement pour le 15 octobre de chaque année. Le gouvernement approuve ses priorités après modifications éventuelles pour le 15 novembre de chaque année et les transmet à l'institut de formation continuée, ce dernier ayant charge de présenter au gouvernement une proposition motivée sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre ces formations. »

Justification

Cet amendement met la proposition de loi en conformité avec le décret relatif à la formation continuée.

Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
G. SENECA.

Amendement n° 4

Remplacer l'article 3 alinéa 1, 5 par les termes suivants:

« de favoriser l'échange des outils pédagogiques et la diffusion des outils d'évaluation réalisés par les groupes de travail et les commissions visées à l'article 4, 3°. »

Justification

Même justification que pour l'amendement proposé à l'article 3, alinéa 1, 3.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 5

Remplacer l'article 3 alinéa 1, 7, premier tiret par les termes suivants:

« proposer au gouvernement pour approbation des batteries d'épreuves d'évaluation externe étalonnées sur base d'une proposition formulée par le groupe d'experts indépendants visé à l'article 3, alinéa 1, 2 à contrôler leur administration et la gestion des résultats ».

Justification

Les épreuves étalonnées doivent être mises en cohérence avec les indicateurs visés à l'article 3, alinéa 1, 2. En confiant à un groupe d'experts indépendants le soin de formuler une proposition, l'amendement proposé vise à garantir les caractères scientifiques des indicateurs et leur cohérence effective avec les standards internationaux. Il s'agit ici d'évaluation externe, par opposition à l'évaluation certificative qui reste la seule compétence des établissements et pour laquelle les outils d'évaluation sont diffusés à titre indicatif en vertu des articles 19, 29, 38 et 52 du décret-missions.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 6

A l'article 3, alinéa 1, 7 dernier tiret: Remplacer les termes « rassembler, créer et diffuser » par les termes « rassembler et suggérer ».

Justification

La commission ne doit pas transformer en « producteur » d'outils pédagogiques; elle n'en aura du reste pas les moyens.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 7

A l'article 3, alinéa 1, 7, dernier alinéa: Remplacer les termes « lorsqu'elle l'estime nécessaire » par les termes « exhaustive et systématique ».

Justification

Cet amendement vise à organiser l'évaluation externe de manière exhaustive et systématique, c'est-à-dire par une procédure qui concerne tous les établissements et non sur base d'un échantillon représentatif. Cet amendement se justifie par le fait que les informations issues de l'évaluation externe doivent être significatives, non seulement à l'échelle de la Communauté française, mais aussi à l'échelle des zones et des établissements.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 8

A l'article 3, alinéa 1^{er}, 7 dernier alinéa: Remplacer les termes « au moins tous les cinq ans » par les termes « au moins tous les trois ans »

Justification

Dans la perspective d'un pilotage à trois niveaux (Communauté, zones et établissements); une périodicité de trois ans est plus appropriée que cinq ans.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 9

A l'article 4, alinéa 1, 1^o: Remplacer les termes « dont la composition est fixée par le gouvernement » par les termes « établi au sein de l'administration ».

Justification

Par analogie avec d'autres commissions, et dans un souci d'économie, il est proposé de confier à l'administration le soin d'assurer le secrétariat de la commission.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 10

A l'article 4, alinéa 1, 2^o: Après les termes « cette base de données est placée sous la responsabilité du président de la commission », ajouter les termes suivantes « et la gestion matérielle est assurée par l'administration. »

Justification

Dans un souci d'économie et dans le souci de valoriser l'expérience acquise dans ce domaine par l'administration, il est proposé de confier la gestion matérielle du processus d'évaluation à l'administration, en particulier la constitution et la gestion de la banque de données visée à l'article 3, 2^o.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 11

A l'article 4, 2°, dernier alinéa : remplacer le dernier alinéa par les termes suivants : « Le gouvernement, sur proposition de la commission désigne nommément les personnes habilitées à collaborer à la mise en œuvre et à l'exploitation de cette base de données. Sur proposition de la commission et en conformité avec l'article 3, alinéa 1, points 2, 3 et 7, le gouvernement détermine les modalités de transmission des informations collectées aux responsables du système éducatif en fonction de leurs besoins respectifs et de leur niveau de responsabilité. Les modalités ne pourront en aucun cas permettre d'identifier les personnes physiques sur lesquelles portent les informations.

Justification

Pour promouvoir la qualité de l'équité du système éducatif, chaque responsable doit pouvoir disposer des informations qui le concernent, en fonction de ses besoins et dans le respect de règles de confidentialité relatives aux personnes physiques sur lesquelles portent les informations. Les informations ne sont pas rendues publiques pour éviter que les résultats des évaluations ne soient utilisés à des fins de classement ou de concurrence.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 12

A l'article 4, 3° : Après le terme « 52 », ajouter « et des commissions des outils pédagogiques visées aux articles 18, 28 et 37 du décret-missions ».

Justification

Outre les commissions de programme et les commissions d'outils d'évaluation, il convient, dans cet article, de se référer également aux commissions des outils pédagogiques.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 13

Supprimer l'article 7.

Justification

La commission de pilotage ne doit pas remplir de missions qui doivent ressortir de la

compétence d'une inspection réformée et d'équipes d'accompagnement pédagogique (voir amendement relatif à l'article 12 et à la réforme de l'inspection).

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 14

Remplacer l'article 12 par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur d'un décret sur la réforme de l'inspection et qui sera basée sur les éléments suivants :

1. un service unique d'inspection de la Communauté française ayant une mission de contrôle dans tous les réseaux et ouvert aux membres du personnel de tous les réseaux qui auront suivi les mêmes formations et examens ;

2. Un service de conseillers pédagogiques par réseau, service ouvert aux membres du personnel du réseau concerné qui auront suivi les formations et examens appropriés. »

Justification

La présente proposition de décret, avec les modalités d'évaluation externe qu'elle contient, ne peut être dissociée, d'une part, d'une réforme des services d'inspection chargés d'un contrôle indépendant au nom du pouvoir subventionnant et, d'autre part, de la mise en place, par réseau, d'équipes assurant l'animation et le conseil pédagogique.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 15

A l'article 1, 3° : supprimer les termes « et méthodologiques ».

Justification

La présente proposition s'inscrit dans le plein respect de la liberté des méthodes pédagogiques. Il convient dès lors de ne faire aucune référence aux outils méthodologiques.

Chr. DUPONT.
M. NEVEN.
M. CHERON.

Amendement n° 16

«L'enseignement de la religion et de la morale non confessionnelle n'est pas soumis à l'application du présent décret.»

Justification

L'arrêt n° 18/93 de la Cour d'arbitrage relève que «la possibilité pour la communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en matière d'enseignement par la liberté constitutionnelle des cellules et l'interdiction d'ingérence qui en résulte». Il importe de réserver le même traitement à l'enseignement de la morale non-confessionnelle.

Des informations quant à la fréquentation des cours de religion et de morale non confessionnelle actuellement collectées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire resteront par ailleurs disponibles via l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française créée par le décret du ...

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 17

L'article 3, 4^o est remplacé par le libellé suivant:

«de définir annuellement les orientations et les thèmes prioritaires de formation au cours de carrière destinés à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble de nos niveaux et réseaux d'enseignement.

Le plan comprenant ces orientations et thèmes prioritaires est transmis pour approbation au gouvernement pour le 15 octobre de chaque année. Le gouvernement l'approuve après modifications éventuelles pour le 15 novembre de chaque année et le transmet à l'institut de la formation visé à l'article ... du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de formation en cours de carrière en interréseaux pour la mise en œuvre de la formation en cours de carrière conformément aux orientations et thèmes prioritaires fixés.

Elle présentera également au gouvernement une proposition motivée sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre ces formations.»

Justification

1. Dans les deux avant-projets de décrets relatifs à la formation des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, il n'est pas fait référence à la formation «continué» mais à la formation «en cours de carrière». Ces deux avant-projets de décret font actuellement l'objet d'une analyse pour avis par le Conseil d'Etat. Il convient par souci de cohérence, d'adopter la même expression dans chacun des textes portant sur le même sujet. Cette expression «formation en cours de carrière» est définie dans ces deux textes comme suit: «formation qui inclut les formations pouvant être suivies autant dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection».

2. L'objectif est d'articuler la mission de la Commission de pilotage en matière de formation en cours de carrière et les dispositions des deux avant-projets de décret visés supra. A cet effet, il revient à la Commission de pilotage de proposer annuellement les orientations et thèmes prioritaires en la matière. Il appartient au Gouvernement d'approuver le plan définissant les orientations et thèmes prioritaires et à l'Institut de la formation en cours de carrière de le mettre en œuvre.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 18

L'article 3, 5^o est remplacé par le libellé suivant:

«de coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation visés aux articles 18, 19, 28, 29, 37, 38, 51 et 52 du décret-missions.»

Justification

Il convient ici de viser l'ensemble des articles du décret-missions qui traitent d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 19

A l'article 3, 7^o, 1^{er} alinéa 4^e tiret: supprimer les mots: «et méthodologiques».

Justification

La présente proposition s'inscrit dans le plein respect de la liberté des méthodes pédagogiques. Il convient dès lors de ne faire aucune référence aux outils méthodologiques.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 20

A l'article 3, 7^o ajouter *in fine*:

« Le seul objectif de ces formes d'évaluation externe doit être l'amélioration de la qualité de l'enseignement en Communauté française. Les résultats ne peuvent être divulgués à d'autres fins que le bon accomplissement des missions reprises à l'article 3. Il est prohibé d'en faire état à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

Les membres de la commission de pilotage ainsi que les services, organes et organismes mentionnés à l'article 4 et les membres des catégories des personnels et les pouvoirs organisateurs des établissements soumis au présent décret qui, en raison de leurs fonctions, auraient connaissance de résultats visés au paragraphe précédent sont tenus à cet égard par le secret professionnel conformément aux dispositions légales en la matière.

Toute infraction à ce principe de non-divulgaration est considérée comme une pratique déloyale au sens des articles 41 et suivants du chapitre IX de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Justification

Rappelons tout d'abord avec force que les évaluations visent uniquement à l'amélioration continue de l'enseignement en Communauté française. Il ne s'agit nullement d'évaluer des élèves, des enseignants ou des écoles à des fins de classement ou de concurrence des différents acteurs. L'évaluation externe doit se réaliser à des fins uniquement informatives et formatives pour aider au mieux chaque acteur du système d'enseignement à atteindre les missions prioritaires et les objectifs généraux.

A cet effet, il convient que chaque acteur du système de pilotage garde la plus grande discrétion sur les résultats dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

En aucun cas, il ne peut divulguer publiquement les données dont il a connaissance. Il est à

cet égard strictement tenu par le secret professionnel selon les dispositions légales *ad hoc*.

De même l'objectif étant de renforcer la qualité et la cohérence de notre système d'enseignement et non de favoriser une concurrence déloyale rejetée par ailleurs par les dispositifs légaux relatifs à notre enseignement, toute divulgation des résultats des évaluations doit être assimilée à une pratique déloyale au sens de la loi du 29 mai 1959 dite Loi du Pacte scolaire.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 21

Le chapitre 3 est remplacé par la disposition suivante:

« Chapitre 3: Des mesures et recommandations en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements.

Article 7

Si la commission dispose d'éléments indiquant qu'un établissement ne met pas en œuvre ou applique de manière manifestement lacunaire les recommandations qu'elle formule en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements, elle adresse un rapport au gouvernement.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont notamment portés à la connaissance de la commission par les services d'inspection.

Sur base du rapport de la commission, le gouvernement peut entendre le chef d'établissement pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ou le représentant du pouvoir organisateur pour ce qui concerne l'enseignement subventionné.

Sur base du procès-verbal de cette audition, si le gouvernement estime les faits établis,

— pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, il donne injonction à l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin au manquement constaté;

— pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, il adresse une mise en demeure au pouvoir organisateur par laquelle il l'invite dans le délai qu'il fixe à mettre fin au manquement constaté;

— si à l'expiration de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a

pris les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté, il appartient au gouvernement de prendre les mesures ou sanctions qui s'imposent.»

Justification

Il n'entre nullement dans les intentions du législateur de mettre à mal la liberté pédagogique garantie par la Constitution. Il importe dès lors de préciser plus clairement les modalités dans lesquelles s'exercent les mesures et recommandations formulées par la commission.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 22

L'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

L'article 72 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour chacun de ses éléments, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la commission de pilotage visée à l'article 5, 13°, un rapport annuel d'activités pour l'année scolaire précédente. La commission préserve la confidentialité des données de ces rapports. La communication de celles-ci à des tiers ne peut consister qu'en analyses globales ne permettant en aucun cas l'identification des établissements. Toutefois, les informations relatives à un établissement peuvent être communiquées aux membres des services du gouvernement selon les modalités que le gouvernement définit.

Dans l'enseignement de la Communauté française, le rapport annuel rédigé par le chef d'établissement est soumis à l'avis du conseil de participation.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel rédigé par le pouvoir organisateur ou son délégué est soumis à l'avis du Conseil de participation. »

Justification

L'amendement n'a pour but que de restaurer la garantie de confidentialité des données déjà présente dans l'ancien article 72 du décret-missions, tout en précisant que les informations relatives à un établissement peuvent être communiquées aux membres des services du gouvernement selon les modalités que celui-ci définit.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 23

L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

« A l'article 73 du même décret sont ajoutées les dispositions suivantes:

a) au premier alinéa, un 15° libellé comme suit est ajouté:

« 15° des réflexions permettant d'éclairer la commission de pilotage visée à l'article 5, 13° sur l'avis des enseignants quant au dispositif de pilotage dans son ensemble et à la manière de renforcer son action. »

b) un second alinéa libellé comme suit est ajouté:

« Le modèle du rapport d'activités est déterminé par le gouvernement, sur base de propositions de la Commission de pilotage créée par le décret du ... relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. Ce modèle peut moduler l'exigence quant aux contenus visés à l'alinéa précédent selon les niveaux et types d'enseignement. »

Justification

La première partie de l'amendement vise la rectification d'une erreur matérielle. C'est un 15° et non un 14° qu'il convient d'ajouter au premier alinéa de l'article 73 du décret-missions.

La seconde partie de l'amendement vise à obtenir des données réellement exploitables au travers des rapports d'activités. Les actuelles commissions de pilotage reçoivent annuellement plus de 2 500 rapports d'activités d'une longueur variant entre 2 et 50 pages portant sur les points prévus au premier alinéa de l'article 73 du décret-missions. Leurs contenus divers, variés, hétéroclites et qui tiennent au total à plus de 10 000 pages sont inexploitable. Il est donc impératif que le gouvernement puisse, sur proposition de la commission, fixer un modèle de rapport et moduler l'exigence relative aux contenus énumérés dans les points du 1^{er} alinéa de l'article 73 du décret-missions selon les niveaux et types d'enseignement: enseignement ordinaire, spécial, primaire, secondaire, ...

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 24

A l'article 5, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

« La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses

membres. La commission prend ses décisions au *consensus* et à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le *quorum* de présence n'est pas atteint, le président convoque dans les huit jours une nouvelle réunion qui délibère alors à la majorité absolue des membres présents. »

Justification

Dans sa rédaction actuelle, la deuxième phrase de l'alinéa 3 est inadéquate. Il convient dès lors de modifier cette disposition en réaffirmant clairement la volonté qu'a le législateur de faire prévaloir le *consensus* comme mode de fonctionnement de la commission ainsi que son souhait de proscrire toute forme de blocage organisé.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 25

A l'article 2 *in fine* est ajouté l'alinéa suivant :

« L'enseignement de la religion et de la morale non confessionnelle tel que défini à l'article 8 de la loi du 29 mars 1959 n'est pas soumis à l'application du présent décret. »

Justification

L'arrêt n° 19/93 de la Cour d'arbitrage relève que « la possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en matière d'enseignement par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte ». Il importe de réserver le même traitement à l'enseignement de la morale non-confessionnelle.

Les informations quant à la fréquentation des cours de religion et de morale non confessionnelle actuellement collectées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire resteront par ailleurs disponibles via l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française créée par le décret du ...

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 26

A l'article 3, 7°, deuxième alinéa :

La première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« La commission procède aux évaluations externes ».

Justification

Les évaluations externes sont toujours nécessaires. Par ailleurs, la commission est l'outil d'information privilégié du Parlement et du Gouvernement.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 27

L'article 3, 3° est remplacé par le libellé suivant :

« de favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement ».

Justification

Il convient de respecter la compétence qu'ont les pouvoirs organisateurs en matière de programmes.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 28

Article 3, alinéa 1.7, dernier tiret :

Remplacer les termes « rassembler, créer et diffuser les » par « rassembler, diffuser et susciter la création, si besoin est d'... »

Justification

En conformité avec le décret-missions, il convient de ne pas surcharger la commission par des missions qu'elle ne pourrait remplir.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 29

Sous-amendement à l'amendement n° 17

Au 2^e alinéa, supprimer les termes « à l'institut » jusque « thèmes prioritaires fixés » et remplacer par « à l'organisme que le législateur décrètera. »

Justification

L'objectif est d'articuler la mission de la commission de pilotage avec les dispositions des deux avant-projets évoqués dans l'amendement principal et notamment avec l'institut de la formation en cours de carrière en interréseaux qui sera créé.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 30

A l'article 5 *in fine* est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres de la commission peuvent se faire assister d'un collaborateur en réunion ».

Justification

Etant donné la technicité et la diversité des missions de la commission, il est opportun que ses membres puissent si nécessaire se faire assister d'un collaborateur lors de certaines réunions. Les conditions relatives à cette assistance sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la commission. En tout état de cause, les collaborateurs ne peuvent prendre la parole lors des réunions.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 31

Dans l'article 5, est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité de siéger, les membres de la commission sont remplacés comme suit :

— les inspecteurs généraux délèguent un inspecteur relevant de leur service ;

— les inspecteurs chargés de la coordination désignent un inspecteur faisant partie du service dont ils assurent la coordination ;

— les experts en pédagogie et les membres désignés par le gouvernement sont remplacés par les suppléants désignés dans les mêmes conditions par le gouvernement ;

— le responsable du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française désigne son délégué. »

Justification

L'amendement a pour but de permettre à la commission de fonctionner pleinement, en évitant tout blocage lié à l'absence des membres effectifs.

Il n'est pas prévu de suppléants pour les organisations syndicales et les organisations de parents dans la mesure où déjà dans la version actuelle du texte, elles peuvent se faire représenter à chaque réunion de la commission par les personnes de leur choix.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 32

A l'article 3, 7^o : remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante :

« La commission procède aux évaluations externes. Ces évaluations externes sont organisées au moins tous les cinq ans pour chaque cycle de l'enseignement obligatoire visé à l'article 13 § 3 du décret-missions, ainsi que pour le deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. »

Justification

Il importe de donner aux évaluations externes une périodicité suffisamment longue. Par ailleurs, des évaluations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

D'autre part, on vise à corriger une erreur technique, et à reformuler la disposition de manière plus claire.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 33

(Sous-amendement subsidiaire au 9)

A l'article 4 alinéa 1, 1^o : ajouter après « le gouvernement » et « établi au sein de l'administration ».

Justification

Il exact que l'on peut considérer que, dans la mouture de l'amendement n° 9, le gouvernement est « mis au coin » et cela n'est pas nécessairement la bonne solution pour les décisions harmonieuses.

Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 34

(Sous-amendement n° 24)

L'article 3, 4°, premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« de définir annuellement pour les formations visées par les décrets du 24 décembre 1990 et du 16 juillet 1993 les orientations et les thèmes prioritaires destinés à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement. »

Justification

Dans l'attente que, pour les différents niveaux d'enseignement, la notion de formation en cours de carrière prévale, il convient de faire référence aux textes décrets actuels.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.

Amendement n° 35

Remplacer l'amendement n° 12.

A l'article 4, 3° : ajouter après « notamment », « les travaux visés aux articles 18, 28 et 37 du décret-missions ».

Justification

Ces travaux existent. Il faut donc les prendre en compte. Ils sont toutefois produits par les

divers pouvoirs organisateurs et, à ce titre, ils ne sont pas touchés par la 2^e phrase du 3° afin de protéger la liberté pédagogique.

Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 36

(Sous-amendement à l'amendement n° 31)

Le 3^e tiret du 1^{er} alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« — les experts en pédagogie désignés par le gouvernement sont remplacés par des suppléants désignés par le gouvernement dans les mêmes conditions ».

Justification

Amendement technique.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 37

(Sous-amendement à l'amendement n° 31)

Au 1^{er} alinéa, un tiret supplémentaire est ajouté après le 3^e tiret et est libellé comme suit :

« — les membres des pouvoirs organisateurs désignés par le gouvernement sont remplacés par des suppléants désignés par le gouvernement dans les mêmes conditions ».

Justification

Amendement technique.

Chr. DUPONT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.